

RÈGLEMENT (CEE) N° 1785/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

relatif à l'écoulement temporaire à prix réduit, au cours de la campagne laitière 1979/1980, de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 28,vu le règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/79⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1269/79 oblige les États membres à choisir parmi les formules y indiquées, destinées à réduire le prix du beurre pour la consommation directe au cours de la campagne laitière 1979/1980 ; que, pour les cinq États membres susceptibles de choisir la formule B en cause, les modalités d'application de cette formule doivent être arrêtées en ce qui concerne notamment les qualités de beurre, les montants de réduction de prix ainsi que la période d'application de la mesure ; que la France souhaite faire bénéficier une quantité réduite du montant maximal de la réduction tandis que les quatre autres États membres concernés préfèrent, pour leur territoire, l'application du montant de 90 Écus par 100 kilogrammes pour des quantités plus élevées ;

considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours uniquement au beurre de stock public et du stockage privé sous contrat, à l'exception de l'Italie qui ne dispose pas sur son territoire de stocks publics et de stocks privés suffisants sous contrats ; qu'il convient de fixer les quantités maximales pouvant bénéficier de la mesure dans chacun des États membres en cause en fonction du montant de la réduction de prix souhaitée et de la consommation habituelle dans l'État membre concerné ; que, afin d'éviter des perturbations de marché, il doit être procédé à une répartition équilibrée ultérieure entre les intéressés effectuée par les autorités nationales ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le beurre écoulé dans les conditions prévues au présent

règlement et les autres beurres ; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir des dispositions concernant l'emballage du beurre en petits paquets à effectuer dans un délai déterminé ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que peuvent concourir à cet objectif la tenue d'une comptabilité à tous les stades de commercialisation, ainsi que la constitution d'une caution ou, pour le beurre de stock privé, la condition que le paiement de l'aide soit subordonné au respect des exigences prévues ; que, par ailleurs, en ce qui concerne le beurre de stock public, les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1042/79⁽⁶⁾, s'appliquent ; que les mêmes dispositions peuvent être appliquées lorsqu'il s'agit de beurre du stockage privé ou, dans le cas de l'Italie, de beurre du marché ;

considérant que la Commission doit être mise en mesure de suivre le déroulement de l'opération dans les États membres par une communication régulière des informations nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans les conditions prévues au présent règlement, et notamment jusqu'à concurrence des quantités visées au paragraphe 2, les États membres y indiqués :

- a) mettent en vente à prix réduit du beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et stocké, le jour de la conclusion du contrat de vente, depuis quatre mois au moins par l'organisme d'intervention et/ou
- b) octroient une aide au beurre ayant fait l'objet, pendant la campagne laitière 1979/1980, d'un

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.

(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(5) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

(6) JO n° L 132 du 30. 5. 1979, p. 11.

contrat de stockage conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 985/68 et dont la durée de stockage sous contrat est de quatre mois au moins à la date de la demande visée à l'article 3 paragraphe 2.

2. Les quantités visées au paragraphe 1 sont fixées comme suit :

État membre	Répartition (en tonnes)		
	Quantité globale	Stockage public	Stockage privé (quantité maximale)
Allemagne (RF)	70 000	52 000	18 000
France	46 400	15 000	31 400
Pays-Bas	7 500	4 500	3 000
Belgique	14 000	7 000	7 000
Italie	19 000	—	650

3. Par ailleurs, l'Italie met en œuvre du beurre fabriqué dans cet État membre à partir de crème de lait et n'ayant pas fait l'objet des mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 1 ou 2 du règlement (CEE) n° 804/68, dans la limite d'une quantité maximale de 18 350 tonnes bénéficiant de l'aide de 90 Écus par 100 kilogrammes.

4. Les paragraphes 2 et 3 ci-dessus ainsi que l'article 11 s'appliquent en Italie au cas où cet État membre choisit la formule B visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1269/79.

Article 2

1. Le beurre provenant du stock public est vendu départ entrepôt frigorifique à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention concerné le jour de la conclusion du contrat de vente, diminué de 90 Écus par 100 kilogrammes ; en ce qui concerne la France, la diminution est de 150 Écus par 100 kilogrammes.

Le beurre n'est vendu que par quantités égales ou supérieures à cinq tonnes.

2. Les contrats de vente doivent être conclus à l'intérieur d'une période fixée par l'État membre concerné et se situant entre le 16 septembre 1979 et le 25 janvier 1980.

3. La prise en charge a lieu dans un délai maximal de douze jours après le jour de la conclusion du contrat de vente.

Avant la prise en charge, l'acheteur :

- règle le prix d'achat du beurre,
- constitue une caution d'un montant égal à la réduction de prix visée au paragraphe 1, majorée de 5 Écus par 100 kilogrammes, garantissant le respect de la destination au sens de l'article 8 paragraphe 1.

Sauf cas de force majeure, si l'acheteur n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 3

1. Le beurre provenant du stock privé bénéficie d'une aide de 90 Écus par 100 kilogrammes ; en ce qui concerne la France, l'aide est de 150 Écus par 100 kilogrammes.

2. Le souscripteur du contrat de stockage adresse, à l'intérieur d'une période fixée par l'État membre concerné et se situant entre le 16 septembre 1979 et le 25 janvier 1980, une demande de déstockage à l'organisme d'intervention avec lequel il a conclu le contrat, en indiquant les quantités de beurre qu'il entend déstocker et en précisant les caractéristiques, selon la formule déterminée par l'organisme d'intervention, ainsi que la date prévue pour le déstockage.

Celui-ci délivre, dans les plus brefs délais, un accusé de réception permettant ou refusant le cas échéant partiellement, conformément à l'article 4, le déstockage en vertu du présent règlement.

Article 4

Les États membres prennent les mesures appropriées afin d'assurer, dans la mesure du possible, une répartition équilibrée parmi les intéressés des quantités de beurre visées à l'article 1^{er}, en tenant compte notamment de la quantité de beurre écoulee habituellement par les intéressés pour la consommation directe.

Ces mesures peuvent prévoir, afin d'assurer le bon écoulement de la présente action, l'échelonnement par tranches des ventes en vertu de l'article 2 et/ou des autorisations de déstockage en vertu de l'article 3.

Article 5

1. Le beurre est exclusivement destiné à la consommation directe dans l'État membre où l'aide ou la réduction de prix sont accordées, sans préjudice de petites quantités dépourvues de tout caractère commercial, achetées par des consommateurs privés finals.

2. Le beurre est commercialisé en paquets d'un poids maximal de 500 grammes, devant porter sur la face supérieure, en lettres d'au moins cinq millimètres de hauteur :

- a) au moins une ou plusieurs des mentions suivantes, au choix de l'État membre concerné :
- « Vente spéciale CEE » ou « Beurre d'intervention »,
 - « EWG-Sonderverkauf » ou « Molkereibutter aus Interventionsbeständen »,
 - « Speciale verkoop EEG » ou « Koelhuisboter » ou « Interventieboter »,
 - « Vendita speciale CEE » ou « Burro di intervento » ;

- b) le prix maximal visé à l'article 10 paragraphe 2 dans le cas où l'État membre concerné l'a fixé en vertu de cette disposition ;
- c) le nom et l'adresse de la firme ayant procédé au conditionnement ou son numéro de contrôle officiel.

Toutefois, les États membres peuvent fixer le poids maximal visé ci-dessus à 250 grammes.

3. Le conditionnement doit être effectué dans un délai maximal d'un mois calculé, selon le cas, à partir du jour de la prise en charge visé à l'article 2 paragraphe 3 ou du jour de l'accusé de réception visé à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa. L'État membre concerné peut réduire ce délai maximal.

Le conditionnement est effectué dans l'État membre où le beurre est déstocké et sera mis à la consommation directe, dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre concerné et dans des conditions déterminées par cet État membre.

Article 6

1. Le beurre demeure dans son emballage d'origine jusqu'à son conditionnement en petits paquets.

Il est accompagné d'une liste récapitulative des colis permettant d'identifier le beurre et précisant la date du déstockage.

2. Les emballages contenant le beurre en vrac ou conditionné en petits paquets portent, en lettres de deux centimètres de hauteur, au moins une ou plusieurs des mentions suivantes :

- « Beurre à prix réduit [règlement (CEE) n° 1785/79] »,
- « Verbilligte Butter » [Verordnung (EWG) Nr. 1785/79] »,
- « Boter tegen verlaagde prijs [Verordening (EEG) nr. 1785/79] »,
- « Burro a prezzo ridotto [regolamento (CEE) n. 1785/79] ».

Article 7

1. En cas de revente du beurre, les obligations concernant la destination du beurre et la date limite du conditionnement figurent dans le contrat de vente.

Ce contrat doit être établi par écrit et préciser que l'acheteur a connaissance des sanctions prévues par l'État membre concerné auxquelles ils s'expose s'il ne respecte pas les obligations susvisées.

2. Tout détenteur du beurre doit tenir une comptabilité faisant apparaître, pour chaque livraison, les noms et adresses des acheteurs du beurre et les quantités correspondantes.

3. Toutefois, en ce qui concerne le commerce de détail, seul l'enregistrement des quantités achetées est exigé. Le commerce de détail ne vend le beurre que pour la consommation directe.

Article 8

1. Au sens du règlement (CEE) n° 1687/76, l'utilisation et/ou la destination prescrites sont considérées comme respectées lorsqu'il est constaté que le beurre a été conditionné en petits emballages et pris en charge par le commerce de détail dans l'État membre qui détient le beurre ou, en cas de beurre provenant du stockage privé, dans l'État membre dont relève l'organisme d'intervention visé à l'article 3 paragraphe 2.

2. Dans le cas où les consommateurs finals privés au sens de l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 1269/79 achètent le beurre directement à la firme ayant procédé au conditionnement ou à un commerçant de gros, la prise en charge par le consommateur final concerné se substitue à la prise en charge par le commerce de détail visé au paragraphe 1.

Article 9

En ce qui concerne le beurre du stockage privé :

- les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 s'appliquent à partir du jour de la sortie de stock,
- l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 n'est versée que sur présentation des preuves visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1687/76 pour les quantités concernées par ce document.

Article 10

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que l'incidence de la réduction du prix ou du montant de l'aide se répercute au stade de détail.

2. À cet effet, les États membres procèdent à la fixation d'un prix maximal de vente au détail du beurre.

Toutefois, les États membres peuvent substituer à cette obligation d'autres dispositions d'effets équivalents.

Article 11

1. En ce qui concerne l'Italie, les détenteurs du beurre visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 adressent au cours d'une période fixée par cet État membre et se situant entre le 16 septembre et le 21 décembre 1979, une demande d'aide à l'organisme d'intervention italien en précisant l'origine du beurre, la quantité, la date et le centre d'emballage prévus pour le conditionnement en petits paquets.

2. L'organisme d'intervention italien, dans les plus brefs délais, autorise ou refuse, le cas échéant partiellement, le bénéfice de l'aide qui sera accordée après conditionnement et mise à la consommation directe du beurre concerné.

Le conditionnement en petits paquets a lieu dans un délai maximal de deux mois de l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

3. En ce qui concerne notamment la répartition entre les intéressés de la quantité de beurre visée à l'article 1^{er} paragraphe 3, son conditionnement en petits paquets, sa commercialisation et le paiement de l'aide, les dispositions des articles 4 et 5 paragraphes 1 et 2 ainsi que les articles 7, 8, 9 et 10 s'appliquent.

4. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 s'appliquent au beurre visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 à partir du jour du conditionnement en petits paquets.

Article 12

Les États membres communiquent à la Commission, le mardi de chaque semaine :

- les quantités de beurre de stock public, ayant fait l'objet d'un contrat de vente avec l'organisme d'intervention en vertu du présent règlement,
- les quantités de beurre provenant du stockage privé pour lesquelles l'État membre a établi le document visé à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa ou, en ce qui concerne l'Italie, à l'article 11 paragraphe 2, en précisant les quantités acceptées ou refusées.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
